

UNDT/2010/131, Thiam

Décisions du TANU ou du TCNU

La décision de ne pas renouveler le rendez-vous à durée déterminée du demandeur: le demandeur n'a pas respecté la date limite de deux mois stipulée dans l'ancienne règle du personnel 111.2 (a), car il a été officiellement informé de la non-renouvellement de sa nomination le 4 février 2004 mais n'a pas demandé un examen administratif de la décision avant le 27 juin 2008. En outre, il n'a pas établi de «circonstances exceptionnelles» qui l'ont empêché de déposer sa demande en temps opportun. La décision de ne pas rembourser au requérant les frais de voyage qu'il a engagés à la suite de sa participation à l'enquête de l'OIOS: compte tenu du fait que le demandeur n'a pas été informé par écrit de la décision de l'intimé sur cette question, le Tribunal a appliqué le raisonnement Dans Schook et a constaté que l'ancien règlement du personnel 111.2 (a) ne s'appliquait pas et que cette réclamation était à recevoir. Le Tribunal a également considéré que le mépris constant des demandes de remboursement du demandeur ne pouvait être qualifié de négligence, ce qui a également créé des circonstances exceptionnelles qui rendent la réclamation à recevoir. Sur les avantages substantiels de cette réclamation, le Tribunal a conclu que le demandeur avait obtenu l'autorisation requise par l'ancienne règle 107.6 du personnel pour acheter son billet de retour à Arusha en ce qu'il a accepté l'instruction de l'ICTR, comme communiqué verbalement par l'intermédiaire de l'enquêteur de l'OIO. La décision de ne pas payer au demandeur un montant forfaitaire pour son voyage de rapatriement: compte tenu du fait que le demandeur a été séparé du service le 8 mars 2004, ST / AI / 2006/4, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2007, pourrait ne pas être appliqué à lui. Ainsi, il n'avait pas droit à l'option forfaitaire lors de sa séparation du service. Conformément à l'ancienne règle du personnel 107.19a), il avait le droit de voir l'organisation à payer son voyage le rapatrié, ainsi qu'à ses personnes à charge de son lieu de service, à son lieu de recrutement. Depuis que le requérant avait soumis un affidavit à l'intimé déclarant qu'il avait déménagé à Nairobi, le tribunal a considéré que la proposition de l'intimé lui fournirait des billets ou un montant égal aux billets pour voyager entre Arusha et Nairobi et pour les frais d'expédition entre

Arusha et Nairobi car le demandeur et ses personnes à charge étaient un moyen juste et équitable de résoudre cette question.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a déposé un appel auprès de l'ancienne commission des appels conjoints contre les décisions suivantes par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ICTR): (i) non renouvelable de sa nomination à durée déterminée; (ii) ne pas le rembourser pour les frais de voyage liés à une enquête de l'OIOS sur une faute présumée du demandeur; et (iii) le refus de payer un montant forfaitaire pour son rapatriement et son envoi non accompagné.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Undt a jugé que: (i) la réclamation du demandeur relatif à la non-renouvellement de sa nomination à durée déterminée n'est pas à recevoir; (ii) le demandeur a le droit de rembourser le coût du billet de retour qu'il a acheté pour voyager de la Haye à Arusha après son entretien avec OIOS en décembre 2001; et (iii) le demandeur n'a pas droit au paiement d'un montant forfait Les frais d'expédition entre Arusha et Nairobi pour le demandeur et ses personnes à charge.

Applicants/Appellants

Thiam

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/022

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

22 Jul 2010

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Non-renouvellement

Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2000/20

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 107.1
- Disposition 107.6
- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(f)

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/11

TCNU Règlement de procédure

- Article 19
- Article 7.5

Jugements Connexes

2010-UNAT-013